

LE TREIZE DECEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-DEUX A DIX-HUIT HEURES TRENTE, S'EST RÉUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS EN SALLE DES GRANGES, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR FRANCOIS RIO, MAIRE DE LA COMMUNE, À LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU SIX DECEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-DEUX.

PRESENTS : M. RIO, Mme FABRY, M. PLAUTIN, M. PIOT, Mme BRUEL, M. VAN LEYNSEELE, Mme PENA, Mme MAURIN, M. HIVIN, M. TREPRAU, M. BRUGUIERE, Mme PASSERAT DE LA CHAPELLE, Mme BIANCO CHAINE, M. QUINTIN, Mme RIMBERT, M. BLANCHARD, Mme DE ROBERT DE LAFREGEYRE, M. ROBIN, Mme MYSONA, M. BOISSEAU, M. THEOL, M. FONTVIEILLE, M. DE BOISGELIN.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme MOUGIN donne procuration à Mme RIMBERT, M. LEFEVRE donne procuration à M. QUINTIN, M. WALCZACK donne procuration à M. HIVIN, M. CADIOU donne procuration à M. PLAUTIN, Mme ROLLAND donne procuration à Mme BRUEL, Mme OMS donne procuration à Mme MYSONA, Mme VESSIOT donne procuration à M. ROBIN, Mme RANAIVO donne procuration à M. RIO.

ABSENTS : Mme FERRAI, M. SIGAUD.

M. PLAUTIN a été élu secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Instauration de l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans

En vertu de l'article 70 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale, par les collectivités territoriales et leurs établissements, au bénéfice de leurs agents, il est envisagé de mettre en place l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans.

L'allocation Parents d'Enfants Handicapés est une aide financière versée mensuellement pour les agents de la fonction publique ayant un enfant handicapé de moins de 20 ans.

L'avis favorable des membres de Comité Technique a été recueilli lors de la séance du 1^{er} décembre 2022.

1. Bénéficiaires

- Fonctionnaire en activité ou stagiaire, à temps complet ou pas,
- Agent non titulaire de droit public en activité, occupant un poste permanent, sous condition d'ancienneté (6 mois révolus)

2. Conditions d'attribution

- Avoir un enfant de moins de 20 ans qui, eu égard à son taux d'incapacité (50 % au moins), ouvre droit à l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (A. E. E. H.) et en être bénéficiaire ;

- Lorsque l'enfant est placé en internat ou hospitalisé, elle est versée pendant les périodes de retour au foyer au prorata temporis.
- Ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.
- Versée le premier jour du mois suivant la demande de l'agent (à partir du 1^{er} janvier 2023 sans rétroactivité possible).

La prestation est subordonnée au paiement des mensualités de l'allocation d'enfant handicapé.

3. Règles de cumul

L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations légales suivantes :

- La prestation de compensation du handicap (PCH)
- L'allocation aux adultes handicapés ;
- L'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne article 59 de la loi 75-534 du 30 juin 1975).

4. Condition de ressources

Aucune

5. Régime fiscal

Allocation exonérée d'impôt

6. Cotisations sociales

Aucune et exonération CSG/RDS

Au 1^{er} janvier 2022, le montant mensuel de cette allocation était de 167,54 € net (soit un coût total pour la collectivité de 2 018,48 €/an, aucune charge patronale).

Le montant de la prestation est fixé par voie de circulaire et fait l'objet d'une revalorisation régulière.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2023 de l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 31 voix pour

Richard PLAUTIN
Secrétaire de séance



François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 45/42/2022
et de sa publication le 45/42/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours par courrier ou via le site internet www.telerecours.fr devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.